Evolution de la situation sanitaire en France

Nouveau confinement

Le protocole sanitaire édicté par la Fédération et appliqué depuis la reprise nous a permis de gagner de la crédibilité et de montrer notre sens des responsabilités face à la société.
La montée en puissance des mesures de protection impacte aujourd'hui notre fonctionnement. Le Judo, est à l'arrêt, mais nous avons encore quelques marges de manœuvre. Nous devons également prendre des mesures d'ordre économique et utiliser à bon escient les aides de l'État.

1. Pour nos adhérents :

- Nos Dojo ne nous sont plus accessibles, aucune activité en présentiel n'est possible dans le cadre du club, tant pour les mineurs que pour les adultes. Cependant, **et après accord de la municipalité**, les publics prioritaires suivants peuvent accéder aux équipements recevant du public (ERP) couverts (de type X) ou de plein air (de type PA) munis d'une attestation :
    - Les scolaires et les accueils périscolaires
    - Les étudiants STAPS
    - Les personnes en formation continue ou professionnelle
    - Les sportifs de haut niveau et espoirs inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement
    - Les personnes pratiquant sur prescription médicale
    - Les personnes en situation de handicap
    - Les éducateurs sportifs professionnels peuvent également bénéficier d'une dérogation dès lors qu'ils doivent enseigner et/ou maintenir leur condition physique et technique nécessaire à la poursuite de leur activité en sortie de confinement.

  Attention à l'interprétation que nous pourrions en faire :
    - Si vous avez, au sein du club, un cours <u>spécifiquement destiné</u> aux personnes handicapées, ou à des personnes pratiquant sur prescription médicale (sport santé), la poursuite de l'activité est envisageable.
    - La pratique des sportifs sur listes (espoirs, haut niveau) concerne l'entraînement <u>en structure</u>. Même remarque pour les étudiants en STAPS, qui continuent leur pratique <u>au sein de l'université</u>. Les personnes en formation continue ou professionnelle (CQP, BPJEPS) peuvent pratiquer <u>lors des sessions</u> organisées par l'organisme de formation.

- L'activité sportive libre est très limitée pour tout un chacun. Une sortie quotidienne d'une heure est possible :
    - dans l'espace public
    - dans un périmètre d'un kilomètre autour de son domicile
    - sans masque
    - de manière individuelle.

  Toute pratique sportive collective est exclue.

- Pour les élèves de primaire et de secondaire, le sport scolaire et périscolaire (organisé par la mairie dans le prolongement de l'école) est maintenu si la municipalité ne met pas son véto, selon des protocoles sanitaires renforcés :
    - limitation des interactions
    - pratiques favorisant la distanciation (pratique individuelle et adaptée au contexte sanitaire)
    - préservation des groupes d'élèves constitués en classe garantissant l'absence de brassage

- Le lien avec le club (partenaires, enseignant), déjà fragilisé par le premier confinement, ne doit pas se perdre. Comme de nombreux clubs l'avaient fait à partir de mars, il faut garder le contact :
  - ✓ Échanges sur les réseaux sociaux
  - ✓ Visioconférences (Mondo), appels téléphoniques
  - ✓ Entraînement en visioconférence

  La Fédération proposera, sur les réseaux sociaux, des rendez-vous réguliers à destination de nos pratiquants. Les enseignants pourront quant à eux se connecter à la plate-forme « My coach », sur laquelle ils trouveront des ressources pédagogiques et de nombreux contenus partagés.
  En complément, le ministère des Sports a créé dès le printemps une plate-forme qui propose des contenus sportifs gratuits, certifiés, adaptés à une pratique à domicile pour tous types de publics et de niveaux : https://bougezchezvous.fr/

2. Les activités fédérales

- Calendrier sportif : la Fédération et ses OTD ont maintenu, tant que cela était possible, les activités programmées. Trois championnats de France viennent d'être annulés. Les personnes et/ou clubs ayant engagé des frais de réservation, et n'étant pas entièrement remboursés de ceux-ci peuvent s'adresser à la Fédération. Celle-ci, sur présentation de justificatifs, indemnisera au titre du Fonds National de Déplacement.
- Les entraînements en structure (Pôles Espoirs, Pôles France, INSEP) restent autorisés.
- Les passages de grades (UV, Shiaï) permettent l'obtention d'un titre, le **Dan**, reconnu et validé par l'État (Code du Sport - Article L212-5). Nous essayons, au niveau fédéral, d'ajouter les personnes qui se présentent aux examens à la liste des publics prioritaires. Rien n'est encore acté.

3. Les financements

- Clubs : les adhérents ont payé une cotisation en début d'année, qui correspond à un service. Si la fermeture est de courte durée, il n'y aura pas de problème. Si la période d'inactivité doit se prolonger, des mesures financières (remboursements partiels) sont à envisager. Il est cependant prématuré de proposer cela à nos licenciés : nous ne sommes qu'aux premiers jours du reconfinement !
  La situation peut malheureusement durer ou se reproduire au printemps. La FFJDA, la Ligue et les comités mais aussi les partenaires institutionnels ont la capacité d'aider les associations. N'hésitez pas à nous contacter. Il serait regrettable que nous apprenions le licenciement d'un salarié ou la fermeture d'un club pour des motifs économiques sans que nous ayons été sollicités.
- OTD et Fédération : nous vivons essentiellement (environ 75% de nos recettes) sur le financement apporté par les licences. Nous avons actuellement une baisse de date à date (29 octobre) qui s'élève à moins 25% (moins 21,8% si on comptabilise les licences encore dans le panier des clubs). Mais, si l'activité ne reprend pas, nous pouvons envisager une baisse de moins 35% en fin d'année qui impactera directement les ressources de la Fédération, des Ligues et des Comités Départementaux.

Il est illusoire de compter sur des partenariats et autres mécénats en 2020 ou 2021 : toute la société française est impactée par cette crise, et les sociétés, petites entreprises ou artisans qui nous soutenaient sont eux-mêmes en difficulté.

4. Les enseignants salariés

Toutes les mesures de protection de l'emploi restent d'actualité, et nous vous recommandons vivement de placer votre (vos) salarié(s) en activité partielle pour les heures fixées au planning et non effectuées (cours annulés, heures d'accompagnement aux compétitions fixées dans le contrat de travail). Vous ne

maintiendrez que les heures réellement travaillées que l'enseignant consacrera à établir le lien avec les licenciés (envois de mails, appels téléphoniques, organisation des visioconférences…).
La participation de l'état s'élève à 70% du salaire brut avec une aide horaire minimum de 8,03 €. Nous vous demandons à nouveau de faire le maximum pour maintenir le salaire de l'enseignant à 100% : la rémunération des professeurs de Judo est peu élevée, souvent sur des temps partiels. Perdre 16% de ses rémunérations pour les heures non effectuées (et pour l'ensemble du salaire quand nous subissons un nouveau confinement) est très préjudiciable, et amène certains enseignants à envisager une nouvelle orientation professionnelle, laissant alors des clubs démunis !

Le principe :

- L'association-employeur établit le bulletin de salaire et paye son salarié pour l'ensemble des heures du contrat de travail.
- Elle recense les heures chômées, qui sont compensées par l'aide de l'État à hauteur de 70% du salaire brut, qu'elle valide chaque mois auprès de l'ASP. Elle est remboursée de la somme correspondant à ces heures.
- Si possible, elle ne pénalise pas l'enseignant et ajoute le complément pour assurer un maintien de salaire.

Les démarches à effectuer :

L'association doit faire une demande de chômage sur le site dédié du gouvernement : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/. Voici les éléments à préparer en cas de première demande et quelques indications sur les réponses à donner lors de la création du compte, puis de la demande d'autorisation préalable. Vous trouverez en pièce jointe un pas-à-pas avec des captures d'écran qui complètera cette information.

Créer mon espace

Informations établissement :

- Dénomination précise de l'association (voir les statuts) et adresse du siège social
- Numéro de SIRET
- Adresse Mail et téléphone

Compte utilisateur :

- Nom et prénom du responsable qui gère le dossier
- Adresse Mail et téléphone

Fiche établissement :

- Nom et prénom du représentant légal (Président)
- Forme juridique (Association de type loi 1901)
- Le code NAF ((9312Z)
- Le code IDCC lié à la Convention Collective (Sport : 2511, Animation : 1518)

Effectif :

- Nombre de salarié
- Nombre de salarié en équivalent temps plein. Exemple : un seul salarié effectuant 13 heures par semaine → 13 / 35 = 0,37

Coordonnées bancaire (voir RIB) :

- Libellé du compte
- Titulaire
- Code BIC et code IBAN

Demande d'autorisation préalable

- Opérateur de compétences
  AFDAS - 19 rue des Veyettes – Immeuble le lotus - 35000 RENNES
- Date de la journée de solidarité retenue (exemple : 1er mai)

- Motif et mesures : choisir « Autres circonstances » → coronavirus → circonstances → suppression/annulation de cours

- Mesures mises en œuvre :
  Exemple : quelques heures en visioconférence, gestion du site et des réseaux sociaux, création de contenus… Si on reprend partiellement, cours de Taïso en extérieur…

- Description de la sous-activité
  Réduction (voir ci-dessus) ou suspension (l'enseignant ne fait plus rien)

- Information activité partielle
  Description de la demande
  - ✓ Dates de début et de fin. Nous sommes en situation de confinement pour un mois, mais la situation peut être prolongée. Afin de simplifier vos démarches administratives, nous vous conseillons de faire une demande de chômage jusqu'au 30 juin 2021 (dès que ce sera possible, limitée au 31 décembre 2020 pour l'instant). Il est plus simple d'arrêter l'indemnisation que de relancer une demande.
  - ✓ Effectif concerné (nombre de salariés)
  - ✓ Nombre total d'heures à calculer. Exemple pour un enseignant effectuant 13 heures par semaine en période scolaire, ne travaillant plus que 3 heures :

1er trimestre		2ème trimestre	3ème trimestre	
Période 1 Septembre / octobre	**Période 2** Novembre / décembre	**Période 3** Janvier / février	**Période 4** Mars / avril	**Période 5** Avril / juillet
7 semaines	*7 semaines*	*7 semaines*	*7 semaines*	*9 semaines*

    Il reste 30 semaines, soit 10 x 30 = 300 heures. Peu importe ensuite que ces heures soient lissées sur l'année, qu'elles incluent le temps de préparation ou de l'accompagnement en compétition les week-ends. L'important est le nombre total. Chaque mois, les heures déclarées chômées seront déduites du total que vous aurez indiqué. Si vous avez minoré ce nombre lors de la création, il vous faudra refaire une demande…
  - ✓ Avis du CSE : nous ne sommes pas concernés, cochez la case « Non concerné ».
    À noter : pensez à remettre au salarié que vous placez en activité partielle le <u>document écrit obligatoire</u> l'informant de la situation.
  - ✓ Engagement : oui → maintien dans l'emploi des salariés

- Espace documentaire : vous n'avez pas de document à y insérer.

Votre dossier est créé. L'administration attend maintenant que vous validiez chaque semaine ou chaque mois, sur l'espace personnel, votre demande de remboursement.

Demande d'indemnisation

- Créer une nouvelle demande. Y indiquer le taux d'éligibilité (70%), les nom, prénom et numéro de sécurité sociale du/des salariés concernés. Indiquer à quoi correspondent les 70% du salaire brut horaire et indiquer ce nombre. Exemple : 23 € brut, indiquer 23 x 0,7 = 16,10 €. Ce sera votre base de remboursement.
- Saisir les heures effectuées par salarié pour le mois écoulé :
  - ✓ Nom et prénom du salarié
  - ✓ Nombre d'heures par semaine
  - ✓ Taux horaire (les 70% du brut)
  - ✓ Nombre d'heures travaillées

  Les heures chômées et indemnisées sont alors calculées automatiquement.

Lucie RINCK
Responsable des formations

Christian LE CRANN
Président de Ligue